



Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Qui continue de bénéficier de la prise en charge à 100% de l'allocation d'activité partielle versée au salarié et pour quelle durée ?

Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ainsi que les entreprises des secteurs connexes ayant subi une très forte baisse d'activité continuent de bénéficier, après le 1^{er} juin 2020, d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés, et ce jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à la date de fin d'interruption forcée de leur activité, selon la catégorie dont elles relèvent.

Le dispositif mis en place par l'ordonnance du 24 juin 2020, précisée par le décret du 29 juin 2020, se décompose comme suit :

1- Continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés, **et ce jusqu'au 30 septembre 2020**, les entreprises suivantes :

- les entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs relevant de l'événementiel (voir annexe 1 du décret – est notamment visée « *l'organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès* »)

- les entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs dont l'activité « dépend » de l'activité du secteur de l'événementiel à condition qu'elles aient subi une « *diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020* » (voir annexe 1 du décret – sont visés les « *Prestations/locations de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie* »).

2- Continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité versée aux salariés, **et ce pour la durée durant laquelle leur activité reste interrompue en application de la réglementation**, les entreprises suivantes :

- les entreprises qui exercent leur activité principale dans d'autres secteurs que l'événementiel, mais dont l'activité « implique l'accueil du public » et reste « interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 » (sauf fermeture volontaire évidemment).

Pour résumer

Bénéficiaire de la prise en charge jusqu'au 30 septembre :

- les organisateurs de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès ;

- les prestataires/locataires de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie (*sous réserve qu'elles aient enregistré une baisse de +80% de leur CA*).

Bénéficient de la prise en charge jusqu'à la date de fin d'interruption d'activité imposée par une interdiction administrative :

- les entreprises prestataires comme les parcs d'exposition, centres de congrès, les entreprises d'hôtes et d'hôtesse, de sécurité événementielle, de nettoyage événementiel, de location de mobilier événementiel, de conception, design, installation de stands, de transport, manutention de matériels d'exposition, de médicalisation événementielle, d'édition spécialisée, de services numériques et digitaux pour les événements...

Rappelons que les parcs d'exposition accueillant les foires, salons et congrès-expositions ont l'interdiction d'accueillir du public jusqu'au 10 juillet 2020, date de fin de l'état d'urgence sanitaire, et que cette interdiction devrait être prolongée jusqu'à la fin du mois d'août (voir communiqué de presse du Gouvernement du 20 juin 2020).

3 juillet 2020